

REGLEMENT MODIFIE PAR AVENANT DU 10/01/2022

RÈGLEMENT – Jeu Concours « Esprit Galaxie Tennis »

Article 1 - Organisation du Jeu

1.1. La Fédération Française de Tennis, association régie par la Loi du 1er juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 13 juillet 1923, [n° SIRET : 775 671 381 000 33], ayant son siège social stade Roland-Garros – 2 avenue Gordon-Bennett – 75016 Paris (ci-après la « FFT ») organise un jeu - concours gratuit sans obligation d'achat intitulé « Esprit Galaxie Tennis » (ci-après le « Jeu »), destiné à promouvoir l'opération Galaxie Tennis dans les clubs.

1.2. La participation au Jeu (ci-après désignée « Période de participation ») est ouverte du 24 novembre 2021 à neuf (9) heures (UTC +1) jusqu'au 23 décembre 2021 à minuit (00) heures (UTC +1) inclus (date et heure française de connexion, telles qu'enregistrées par le système informatique faisant foi) exclusivement sur le réseau Instagram de la FFT (@ffttennis).

La FFT est l'unique organisateur du Jeu, celui-ci n'étant pas parrainé ni géré par Instagram. Par suite, tous commentaires, questions ou réclamations concernant le Jeu devront être adressés à la FFT conformément aux précisions de l'article 11. Aucune forme de réclamation relative au présent Jeu, émise par le biais des moyens de communication mis à disposition par Instagram, ne sera recevable par la FFT.

Les informations communiquées se limitent à l'adresse email de chaque Club participant (ci-après désigné « Participant » ou le « Club participant ») et ne sont communiquées qu'à la FFT, Instagram n'en étant pas destinataire.

1.3. L'annonce du Jeu est faite et sur :

- Le compte Instagram de la FFT : <http://instagram.com/ffttennis>
- Le site Internet de la FFT : www.fft.fr;
- La newsletter clubs envoyée à tous les présidents des clubs affiliés de la FFT.

La participation au Jeu s'effectuera exclusivement selon les modalités décrites à l'article 2 au règlement.

Article 2 - Conditions de participation

2.1. Participants

2.1.1. Le Jeu est ouvert aux Clubs affiliés à la FFT de tout le territoire de la République Française, y compris les Clubs des ligues d'Outre-Mer, qui souhaiteront participer au Jeu. Aucune des personnes ayant participé à l'élaboration directe ou indirecte du règlement du Jeu ou impliquées dans son organisation d'une quelconque manière que ce soit, ni aucun membre de leur famille, ne peuvent y participer.

2.1.2. Quatre (4) Clubs seront sélectionnés parmi les Clubs Participants (ci-après désignés le ou les « Clubs Sélectionnés ») en tenant compte de la matrice des clubs (jointe en Annexe 1) et de la répartition suivante, en quatre (4) catégories distinctes :

- 2 Clubs seront sélectionnés parmi les Clubs participants de la tranche A
- 2 Clubs seront sélectionnés parmi les Clubs participants de la tranche B
- 2 Clubs seront sélectionnés parmi les Clubs participants de la tranche C
- 2 Clubs seront sélectionnés parmi les Clubs participants de la tranche D, E et F

Pour chacune des catégories, le premier Club sera sélectionné comme Lauréat, le second comme Suppléant pour constituer une liste d'attente, en cas de refus du lot ou de désistement du lauréat pour chaque catégorie. En cas de refus ou d'exclusion du Lauréat le lot sera attribué au Suppléant pour chaque catégorie. En cas de refus ou d'exclusion cumulée du Lauréat et du Suppléant pour une ou plusieurs catégories, les lots seront conservés par la FFT.

2.1.3. Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de participants éligibles pour désigner un lauréat au sein d'une catégorie de la matrice comme mentionné à l'article 2.1.2, le jury récompensera le meilleur suppléant. Ce dernier sera désigné, dans le cadre de la délibération prévue à l'article 5.2, parmi l'ensemble des suppléants sélectionnés et restant dans les autres catégories, en tenant compte des mêmes critères de sélection que ceux listés à l'article 5.1.

2.2. Acceptation du règlement

2.2.1. La participation au Jeu implique et emporte l'acceptation irrévocable et sans réserve des termes et conditions du présent règlement (le « Règlement »), des conditions générales d'utilisation d'Instagram, ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux-concours.

2.2.2. Le non-respect des conditions de participation énumérées dans le Règlement ou tout agissement apparaissant non conforme au droit français ou aux conditions d'utilisation d'Instagram (accessibles au lien ci-après : <https://help.instagram.com/581066165581870>), entraînera la nullité de la participation au Jeu, assortie éventuellement de l'interdiction de toute nouvelle participation au Jeu.

Article 3 - Principes du Jeu /Modalités de participation

La participation au Jeu répond aux conditions suivantes :

3.1. Modalités de participation

3.1.1. La participation s'effectue en publiant une ou plusieurs photographie(s) ou une vidéo (ci-après dénommées individuellement ou collectivement le(s) « Contenu(s) ») sur son compte public Instagram pendant la Période de participation et accompagner obligatoirement ce post de la mention de l'hashtag suivant : « #EspritGalaxieTennis ». Un bref texte pourra accompagner le post Instagram (facultatif) afin d'expliquer ce que représente l'esprit Galaxie Tennis pour le Club Participant ou d'expliquer le concept/cheminement créatif de son Contenu. La possession d'un compte Instagram accessible publiquement est donc une condition indispensable pour participer au Jeu-concours.

3.1.2. Une seule participation au moyen d'un seul post/publication par Club est autorisée. Chaque Club ne peut poster sur Instagram qu'un seul Contenu (soit un carrousel de photographies, soit une

photographie unique, soit une vidéo). A défaut, les participations seront considérées comme nulles et le Club exclu du Jeu-concours.

Seules les participations répondant aux modalités précitées seront admises, à l'exclusion de toute autre forme de participation.

La publication du Contenu accompagné du hashtag emporte participation automatique du Club participant sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autre formalité particulière.

3.1.3. Un jury désignera, dans les conditions détaillées à l'article 5 ci-après, huit (8) Clubs Sélectionnés (ci-après individuellement ou collectivement le ou les « Club(s) Sélectionné(s) »), répartis à hauteur de deux Clubs Sélectionnés par tranche tel que spécifié à l'article 2.1.2.

3.1.4. Les modalités de participation au Jeu sont disponibles sur le site internet de la FFT (www.fft.fr) au lien suivant : <https://www.fft.fr/actualites/galaxie-tennis-gagnez-des-lots-pour-votre-club>

3.2. Validité de la participation au Jeu

3.2.1 Les Clubs devront participer pendant la Période de Participation définie à l'article 1.2. Toute participation au-delà de cette date ne sera pas prise en compte.

3.2.2. L'acceptation expresse, volontaire, et sans réserve du présent Règlement sera réputée avoir été donnée par le Club dès lors qu'il aura valablement participé au Jeu, conformément aux modalités de participation détaillées à l'article 3.1.1 ci-dessus.

3.2.3. La FFT se réserve le droit de considérer comme non valide la participation d'un Club au moyen de tout Contenu :

- non original ;
- dont la qualité technique serait jugée insuffisante pour que le Contenu soit raisonnablement exploitée comme document de communication public : netteté trop imparfaite, mauvais éclairage, mauvais cadrage, etc. ;
- vulgaire ;
- en contradiction avec les lois et règlements en vigueur et en particulier tout contenu à caractère injurieux ou diffamatoire, discriminatoire, portant atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ;
- violant de quelque manière que ce soit les droits d'un tiers et notamment les droits d'auteur ou de la personnalité (nom, image etc.) ;
- représentant un élément soumis à des droits de propriété intellectuelle ou industrielle, telle qu'une œuvre originale, une marque, un modèle déposé, etc.

Le Jury dispose d'une totale liberté pour juger de la qualité des Contenus proposés en fonction des critères subjectifs ci-avant exposés, il suit les régimes et les définitions des lois et règlements pour les critères objectifs correspondant à un régime légal particulier.

3.2.4. Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs du Jeu, afin d'en modifier les résultats ou d'influencer par un moyen automatisé ou déloyal la désignation d'un Lauréat ou d'un Suppléant.

Dans l'hypothèse où un participant serait désigné Lauréat alors que sa participation n'aurait pas respecté le présent Règlement, ou qu'il aurait utilisé des moyens frauduleux autres que ceux résultant du processus décrit par le Règlement, sa dotation ne lui serait pas attribuée et resterait la propriété de la FFT ou, le cas échéant, serait attribuée au Club suppléant, sans préjudice des éventuelles poursuites susceptibles d'être intentées à l'encontre du Club par la FFT ou par des tiers.

3.2.5. À défaut du respect des conditions mentionnées au présent article 3, et plus généralement des conditions prévues dans le Règlement, la participation au Jeu sera considérée comme non valide.

3.2.6. Les frais de participation au Jeu (en ce notamment compris les frais de connexion internet) demeurent à l'entière charge de Clubs participants.

3.2.7. Lors de la désignation des Lauréats, la FFT se réserve le droit de demander à tout Club participant de justifier de ces conditions. Tout Club ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier verra sa participation considérée comme non valide et sera exclu du Jeu.

De même, toute fausse déclaration ou mauvaise indication du numéro d'affiliation du Club participant entraînera l'élimination immédiate dudit Club et, le cas échéant, le retrait des dotations qui lui auraient déjà été attribuées.

Article 4 – Dotations

4.1. Les dotations du Jeu (ci-après le ou les « Lot(s) ») sont au nombre de un (1) pour chacun des Gagnants, soit un total de quatre (4) Lots pour l'ensemble de la durée du Jeu Chaque Lot est composé des éléments suivants :

- 1 carton de balles vertes ;
- 2 sachets de 48 balles orange ;
- 2 sachets de 36 balles rouges ;
- 4 sachets de 6 balles mousse ;
- 1 filet de 3,2m ;
- 1 filet de 6,1m ;
- 3 x 6pc Marker Cônes-
- 3 x 6pc Marker Spots ;-
- 2 x 12pc Safety Cônes ;
- 4 tubes ramasse-balles ;
- 3 échelles de course ;
- 6 x 16pc court lines ;
- 2 structures panier balles ;
- 2 paniers balles vert ;
- 2 paniers balles orange ;

- 1 boîte d'antivibrateurs emoji ;
- 2 packs de raquettes Minions (17, 19, 21, 23, 25) ;
- 2 packs de raquettes Roland-Garros (17, 19, 21, 23, 25, 26).

4.2. La FFT prendra en charge les frais de livraison des Lots auprès de chacun des quatre (4) Lauréats.

4.3. La FFT se réserve le droit de modifier les Lots par des dotations d'une valeur égale ou supérieure en cas d'indisponibilité des Lots, sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée à cet égard et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

Article 5 - Désignation et information des Lauréats

5.1. Critères de sélection

La sélection des Clubs Sélectionnés, par le Jury, s'effectuera selon plusieurs critères subjectifs laissés à la libre appréciation personnelle de chacun des membres. Ainsi le Jury se prononcera notamment compte tenu de :

- l'originalité créative du Contenu ;
- la sensibilité artistique du Contenu ;
- l'adéquation entre le Contenu et les valeurs du concept Galaxie tennis décliné ici : <https://www.fft.fr/jouer/le-tennis/galaxie-tennis-de-4-10-ans>.

5.2. Déroulement de la sélection / Désignation des Lauréats et des Suppléants

5.2.1. La désignation des Lauréats et des Suppléants sera réalisée par un jury (dans le contrat le « Jury ») composé d'un (1) élu du COMEX (participation facultative), d'un (1) membre de la DTN, un (1) membre du Pôle Clubs Pratique et Territoire, d'un (1) membre du partenaire Wilson et quatre (4) salariés de la FFT, (ci-après le « Jury »), qui choisira les Contents qui répondent le mieux, aux yeux du Jury, aux critères de sélection indiqués à l'article 5.1 ci-dessus.

5.2.2. La sélection sera effectuée par le Jury le 18 janvier 2022 parmi tous les Clubs qui auront valablement participé au Jeu. Elle suivra le déroulement suivant :

- Deux (2) Clubs par catégorie, soit Huit (8) Clubs seront sélectionnés par le Jury. Parmi ces 8 Clubs, les quatre (4) premiers Clubs participants qui auront été sélectionnés seront considérés comme Lauréats, les quatre (4) suivants constitueront une liste d'attente de Suppléants.
- Si l'un des Lauréats renonce à sa dotation, le Suppléant désigné sur la liste d'attente remportera ladite dotation.
- En cas de report de la délibération du Jury fixée en date du 18 janvier, une nouvelle date sera fixée et les Gagnants seront contactés au plus tard 1 semaine après délibération.

5.2.3. Chaque Club Participant ne pourra être sélectionné qu'une seule fois par le Jury.

5.3. Information des Clubs Lauréats et Suppléants / Remise et régime lié aux Lots

5.3.1. À l'issue de la sélection, la FFT informera les Clubs Lauréats et Suppléants, par message privé via Instagram, de la décision du Jury, au plus tard le 20 janvier 2022. Il ne sera envoyé aucun message, même en réponse, aux Clubs participants n'ayant pas été sélectionnés par le Jury.

5.3.2. Les Lauréats devront répondre, par retour de message privé, à la FFT avant le 27 janvier 2022 afin de signifier leur acceptation ou leur refus de la dotation.

En cas de refus, ou à défaut d'avoir répondu dans le délai requis ou en l'absence de réponse, les Lauréats ne pourront plus réclamer leur gain et seront considérés comme y ayant renoncé. Le gain concerné sera alors proposé au Suppléant dans la catégorie concernée par message privé à partir du 28 janvier 2022, lequel disposera d'un délai de cinq (5) jours, soit jusqu'au 2 février 2022 inclus pour l'accepter ou y renoncer, par retour de message privé sur Instagram. Les gains n'ayant pas été acceptés seront considérés comme non attribués et conservés par la FFT.

5.3.3. Chaque Lauréat et, le cas échéant, chaque Suppléant devront obligatoirement fournir à la FFT, par retour de message privé sur Instagram, les mentions suivantes :

- nom du club,
- numéro d'affiliation du club,
- désignation d'une personne référente pour le Jeu.

Ci-après, dénommées les « Informations ».

Chaque Lauréat et, le cas échéant, chaque Suppléant devront communiquer l'ensemble des Informations demandées pour pouvoir effectivement bénéficier de leur Lot. En l'absence de ces Informations la FFT sera dans l'incapacité de le leur délivrer.

5.3.4. Les Lots seront envoyés par coursier aux Gagnants.

5.3.5. Les Gagnants devront être à jour de toute formalité nécessaire pour prendre possession de la dotation et l'utiliser. Les Gagnants déclarent qu'ils disposent de toutes les capacités physiques et juridiques pour pouvoir bénéficier et jouir normalement de leur dotation. La responsabilité de la FFT ne saurait en aucun cas être engagée à cet égard.

5.3.6. Les dotations ne peuvent en aucun cas être échangées, à titre onéreux ou par voie de compensation quelle qu'elle soit, ni cédées ou transmises de quelque manière que ce soit.

5.3.7. La FFT pourra à tout moment et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité préalable, reposter les Contenus sur les réseaux sociaux Twitter, Facebook, Instagram et Tik Tok.

Article 6 - Attribution et jouissance des Lots

6.1. La FFT décline toute responsabilité pour tous les désagréments, incidents, accidents et tout cas de force majeure, tel que définis par la jurisprudence, indépendants de sa volonté, qui pourraient survenir pendant la durée de la jouissance de la dotation attribuée et/ou du fait de son utilisation. En tout état de cause, aucune compensation ne sera proposée pour les cas ci-avant mentionnés.

6.2. Les Lots ne pourront donner lieu à aucune contestation ou réclamation d'aucune sorte. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune contrepartie financière, ni aucun échange contre un autre objet ou service.

Article 7 - Responsabilité

7.1. La responsabilité de la FFT est strictement limitée à l'organisation du jeu-concours, conformément aux stipulations du présent Règlement, sous réserve de leur respect par chaque Club participant.

7.2. La FFT ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en raison de la survenance d'événements indépendants de sa volonté rendant impossible le déroulement normal du Jeu, la délivrance ou la jouissance des Lots par les Gagnants ou, si les circonstances l'exigent, elle était amenée à écourter, proroger, annuler le Jeu ou à en modifier les conditions. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la FFT de ce chef.

7.3. La FFT se réserve le droit, s'il y a lieu, d'invalider et/ou d'annuler le Jeu, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait, pour tout problème qui empêcherait le bon déroulement du Jeu, à savoir :

- en cas de dysfonctionnement technique de tout type (ex. : défaillance technique du matériel de réception du Club, impossibilité ou interruption de l'accès à Instagram, pour des raisons de mise à jour ou de maintenance) empêchant le bon déroulement du Jeu ;
- en cas d'erreurs humaines ou d'origine électrique empêchant le bon déroulement du Jeu ;
- en cas de toute perturbation qui pourrait affecter le bon déroulement du Jeu ;
- en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, notamment dus à des actes de malveillance externes, qui empêcheraient le bon déroulement du Jeu.

7.4. La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites d'Internet. L'absence de protection de certaines données contre les détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau, ne peuvent en aucun cas entraîner la mise en jeu de la responsabilité de la FFT.

7.5. La FFT ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, pour des raisons indépendantes de sa volonté :

- les Lots ne sont pas distribués (ex. : refus ou non-confirmation d'un Gagnant dans le délai imparti à l'article 5.3.1, retard, non réception pour quelque cause que ce soit du courrier électronique ou non réception pour quelque cause que ce soit des Lots par voie postale à l'adresse indiquée ou adresse du Gagnant erronée, vol, perte etc.) ;
- les Lots sont reçus par les Gagnants endommagés, détruits ;
- postérieurement à leur réception, les Lots sont perdus, endommagés pour quelque cause que ce soit.
- un ou des Gagnants n'ont pas communiqué à la FFT les bonnes coordonnées ;

En tout état de cause, aucune compensation ne sera proposée au Gagnant qui n'aurait pas pu jouir de ses Lots pour des raisons indépendantes de la volonté de la FFT.

7.6. La FFT décline toute responsabilité pour tous les incidents et/ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion de la jouissance par un Gagnant, des Lots.

7.7. La FFT se réserve le droit d'arrêter ou de suspendre le jeu en cas de fraude ou de tentative de fraude et notamment dans les conditions visées à l'article 3.3 du Règlement.

7.8. La FFT pourra de son propre chef décider de proroger le Jeu, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Article 8 - Caractéristiques des photographies

8.1. Modération des photographies

8.1.1. Chaque Club participant est informé de ce que tout Contenu transmis dans le cadre du Jeu, selon les modalités décrites à l'article 3 du Règlement, fera l'objet d'une modération a priori et/ou a posteriori de la part de la FFT.

Par conséquent, tout Contenu devra respecter, en plus du thème du Jeu, les règles et principes suivants :

- le Club devra être titulaire de tous les droits d'exploitation du Contenu avec lequel il participe au Jeu, en ce notamment compris tous les éventuels droits d'auteur et droits voisins sur ledit Contenu ;
- le Contenu ne devra en aucun cas porter atteinte à la pudeur, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- le Contenu ne devra en aucun cas être diffamatoire ou agressif envers qui que ce soit ;
- le Contenu ne devra en aucun cas porter atteinte à la vie privée et au droit à l'image des personnes susceptibles d'être identifiées sur ledit Contenu ;
- le Contenu ne devra en aucun cas reproduire ou représenter sans autorisation un quelconque logo, une quelconque marque verbale, dénomination sociale et/ou tout autre signe distinctif propriété d'un tiers ;

8.1.2. Tout Contenu ne respectant pas l'une quelconque des règles susvisées ou portant manifestement atteinte aux droits de tout tiers, sera automatiquement, et à tout moment, refusé et/ou retiré par la FFT. La participation du Club concerné sera alors annulée.

8.1.3. De même, à la demande de tout tiers ayant un intérêt légitime à l'espèce (personne représentée n'ayant pas donné son consentement, etc.), tout Contenu sera automatiquement, et à tout moment retiré par la FFT. La participation du Club concerné sera alors annulée.

8.2. Garanties des Clubs participants

8.2.1. En conséquence de ce qui précède, chaque Club participant déclare et garantit :

- qu'il est le seul et unique titulaire de tous les droits afférents au Contenu transmis ;
- que le Contenu est une création originale et, par conséquent, qu'il ne diffuse, imite, compile, représente ou reproduit, en tout ou partie, aucune œuvre déjà existante ;
- détenir et/ou avoir obtenu toutes les autorisations, consentements, droits nécessaires (s'agissant notamment de l'auteur du Contenu, de toute personne représentée et identifiable sur le Contenu et notamment, l'autorisation parentale de toute(s) personne(s) mineure(s) représentée(s) sur le Contenu et qu'en conséquence, l'exploitation du Contenu par la FFT, dans les conditions prévues au présent Règlement, est entièrement libre et ne fait l'objet d'aucune restriction ;
- que le Contenu ne contrevient en aucune façon aux droits de toute personne ou entité quelle qu'elle soit, en ce inclus, sans que ce qui suit ne soit limitatif, les droits de propriété intellectuelle, droit à la vie privée ;

- que le Contenu n'est pas à caractère diffamatoire et n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

- avoir acquitté ou qu'il s'acquittera de tout type de rémunérations éventuellement dues à toute personne associée au Contenu.

8.2.2. En conséquence de ce qui précède, chaque Club garantit expressément la FFT contre toute opposition, contestation, action, réclamation de tout tiers qui surviendrait du fait de l'exploitation par la FFT du Contenu.

Article 9 - Cession de droits

9.1. Dans le respect de la réglementation en vigueur, la participation au jeu emporte pour chaque Club l'autorisation gracieusement accordée à la FFT, sans qu'il soit besoin d'autres formalités, de reproduire et de représenter le Contenu du Club par tout procédé, sur tout support et en tout lieu privé ou public, pour la promotion de la FFT, des tournois qu'elle organise, des produits et services de la FFT.

Dans ce cadre, tout Contenu sera susceptible d'être reproduit, représenté et utilisé :

- sur papier, de quelque type que ce soit (que ce soit dans un magazine spécialisé dans le tennis, magazine généraliste, presse spécialisée, presse généraliste édites par et/ou pour la FFT) ;

- sur les sites officiels de la FFT (dont notamment les sites Internet : www.fft.fr et/ou tout site Internet de la FFT dédié à la promotion du Tournoi de Roland-Garros et/ou des RPM) et/ou les sites des Clubs, et réseaux sociaux de la FFT (notamment Instagram, Facebook, Twitter) ;

- sur tout support audiovisuel édité par et/ou pour la FFT.

Cette autorisation entrera en vigueur à compter de la participation du Club au Jeu, et sera valable pendant cinq (5) années consécutives. À ce terme, elle expirera automatiquement et de plein droit sans formalités de part et d'autre. Cette autorisation est valable pour le monde entier.

9.2. Chaque Club participant garantit la FFT contre revendication en termes de droits de propriété intellectuelle ou de droit à l'image dirigé par un tiers à son endroit dans le cadre du présent jeu-concours. 9.2. Chaque Club autorise également la FFT à adapter son Contenu, et notamment à apporter toute modification, coupure, arrangements, et à l'exploiter en tout ou partie (par voie d'extraits), notamment en association avec d'autres images et/ou mots et/ou couleurs, sur tout support et par tout procédé, pour la durée visée au 9.1 ci-dessus.

9.3. Chaque Club autorise expressément la FFT à céder son Contenu à tout tiers de son choix, selon les mêmes modalités et conditions que détaillées au paragraphe précédent.

9.4. La FFT (et tout tiers autorisé par la FFT), pourra librement sélectionner le Contenu qu'elle souhaite publier sur les supports visés à l'article 9.1 ci-avant.

9.5. Cette autorisation est consentie à titre gratuit, ce dont chaque Club a parfaitement conscience. Par conséquent, chaque Club renonce expressément à percevoir une quelconque rémunération du fait de l'utilisation, telle que décrite ci-avant, de son Contenu.

Article 10 - Loi applicable

Le Règlement est soumis à la loi française.

Article 11 – Divers

11.1. Toute contestation ou réclamation relative à ce jeu devra être formulée par écrit et adressée à Monsieur Nicolas MAIGNAN (nmaignan@fft.fr) et ne pourra être prise en considération au-delà d'un délai d'un mois à compter de la clôture du Jeu.

11.2. Dans l'hypothèse où une des dispositions du Règlement s'avèrerait invalide ou inapplicable, la validité des dispositions restantes n'en sera pas affectée. Les parties remplaceront la disposition invalide ou inapplicable par une disposition valable à effet équivalent à la disposition originale.

En cas de contradiction entre les dispositions du Règlement et tout message et/ou toute information quelconque relative au Jeu, les dispositions du Règlement prévaudront.

Seule la présente version du Règlement a valeur juridique.

Article 12 - Dispositions pénales /Litiges

La participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière du Règlement.

Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude ou tentative de fraude, entraînera l'exclusion du Club du Jeu-concours et fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article 313-1 et suivants du Code pénal. Toutes les difficultés pratiques d'interprétation ou d'application du Jeu, ainsi que du Règlement, seront tranchées souverainement par la FFT.

Annexe 1 : Matrice des Clubs de la Fédération Française de Tennis

Tranche	Taille de clubs
A	50 licenciés ou moins
B	51 à 131 licenciés
C	132 à 250 licenciés
D	251 à 500 licenciés
E	501 à 1000 licenciés
F	1001 licenciés et plus